



**Conseil de déontologie – Réunion du 21 septembre 2022**

**Plainte 21-43**

**A.-S. Tirmarche c. L’Avenir**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;  
omission / déformation d’information (art. 3) ;  
Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021)**

**Plainte fondée : préambule et Recommandation sur le traitement médiatique des  
violences de genre (points 4.2 et 4.3)  
Plainte non fondée : art. 3**

**Origine et chronologie :**

Le 18 octobre 2021, Mme A.-S. Tirmarche introduit une plainte contre l’illustration d’un article en ligne de *L’Avenir* qui fait état du démantèlement d’un réseau de prostitution à Bruxelles. La plainte, recevable, a été transmise au média le 25 octobre. Ce dernier y a répondu par l’intermédiaire de son conseil le 20 novembre. La plaignante a répliqué le 22 décembre et le média a transmis sa seconde réponse le 25 janvier 2022.

**Les faits :**

Le 29 septembre 2021, *L’Avenir* publie un article en ligne qui reprend une dépêche Belga qui évoque le démantèlement d’un réseau de prostitution de mineures à Bruxelles (« Réseau de prostitution démantelé à Bruxelles : 4 suspects sous mandat »). Le chapeau précise : « Un réseau de prostitution de mineures a été démantelé à Bruxelles, selon une information divulguée samedi par RTL Info ». On y apprend que le parquet de Bruxelles a confirmé la mise sous mandat de quatre personnes dans une enquête pour prostitution, que les clients prenaient rendez-vous via des sites de petites annonces spécialisées et se rendaient dans un appartement à Saint-Gilles loué à la semaine sur Airbnb, qu’une des personnes placées sous mandat serait une jeune fille de 18 ans, qui conteste toute implication dans l’organisation du réseau, mais reconnaît s’être livrée à des actes de prostitution mineure. L’article mentionne également que les trois autres suspects ont une vingtaine d’années, que l’un d’eux serait lié à une bande urbaine, que l’enquête a été initiée à la suite de la dénonciation d’une Française de 16 ans, qui a avoué à ses parents avoir été forcée à se prostituer, que les enquêteurs ont identifié neuf victimes, dont quatre mineures. L’article est illustré par une photographie (créditée Reporters/BSIP) en très gros plan du haut de la cuisse d’une femme qui retire une liasse de billets de son porte-jarretelles.

### Les arguments des parties :

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

Après avoir rappelé qu'en matière de traitement médiatique des violences, le CDJ recommande d'utiliser les termes adéquats et de choisir les mots avec soin, la plaignante reproche au média d'avoir jugé bon d'illustrer un article sur la traite des êtres humains avec une photo qui hypersexualise une jeune fille et « glamourise » la prostitution.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Concernant sa responsabilité sociale (préambule du Code), le média explique qu'en choisissant d'illustrer l'article par une « photographie d'illustration » ou « photo prétexte » pouvant raconter le dramatique sujet de société qu'est la prostitution – qu'il s'agisse de personnes mineures ou non –, il ne s'est pas fait le relais d'une propagande en faveur de la prostitution. Il observe que la prostitution n'est pas glamour mais revêt une réalité de violence et d'inhumanité dont rend compte l'article. Il précise que l'image choisie vise à susciter une prise de conscience chez les lecteurs en montrant les codes de la prostitution : sexualité et argent. Il note que de par son cadrage particulier qui accentue l'absence d'identification, la photographie interroge aussi le milieu de la prostitution qui fonctionne partiellement au secret et à la clandestinité, précisant que la photo montre la rétribution financière de l'exploitation de la sexualité et porte un regard concret sur la prostitution. Il souligne que pour autant l'image ne contient aucune appréciation favorable à la prostitution et se veut neutre, qu'elle ne montre pas le visage de la personne, qui n'est pas identifiée, afin d'éviter toute stigmatisation et relève que de plus, on ne sait pas quel est son âge. Il estime qu'au regard de la qualité de la photo, le lecteur comprend aussi que le cliché est une photographie d'illustration pointant que l'illustration est donc en lien avec l'information évoquée dans l'article et ne la déforme en aucune manière. Il considère que montrer le lien entre la sexualité et l'argent a un sens dans le contexte évoqué : la photo ne fait pas la propagande de la prostitution mais vise à illustrer un article qui dénonce l'exploitation de la sexualité, notamment de mineures.

Concernant la déformation d'information (art. 3), il relève que la photographie ne trompe pas le public sur le sens de l'information principale, pas plus qu'elle n'induit une lecture dramatisante ou stigmatisante de l'information. Il avance que le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler qu'un média peut publier une illustration liée seulement à un détail d'un article à condition que le sens de l'information ne soit pas détourné, ce qui était le cas ici de l'image, qui illustre essentiellement trois des codes de la prostitution (la sexualité, l'argent et le secret), bien plus que l'âge de la personne. Il remarque que le fait que d'autres médias aient choisi d'illustrer l'information avec d'autres photographies ne signifie pas que le média ne pouvait pas choisir une photographie qui illustre le thème de la prostitution. Enfin, concernant la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021), le média estime qu'en choisissant une « photographie prétexte » qui n'identifie aucune des victimes, il a correctement ménagé la dignité des victimes et leurs droits.

Il conclut que le choix de publier la photographie ne transgresse pas de règle déontologique dans la mesure où : cette photo est porteuse d'un contenu conforme au sujet abordé dans l'article ; la personne concernée n'est pas identifiable ; l'horreur réside dans l'existence d'une exploitation sexuelle, pas dans le fait de le montrer.

#### La plaignante :

##### *Dans sa réplique*

Selon la plaignante, la réponse du média dénote globalement une compréhension limitée du sujet, à savoir la prostitution de mineur.es. Elle relève ainsi que le média considère que l'illustration raconte « le dramatique sujet de société qu'est la prostitution (qu'il s'agisse de personnes mineures ou autres) », alors que c'est justement le cœur du problème : l'image choisie ne rend absolument pas compte de la réalité dramatique qu'est la prostitution de mineur.es, c'est-à-dire des violences sexuelles vis-à-vis d'adolescent.es. Elle estime au contraire qu'elle alimente les représentations qui banalisent la prostitution d'adolescent.es et contre lesquelles les acteurs de terrain s'efforcent de lutter : l'argent facile et/ou rapide, l'affichage de la richesse, de l'indépendance et du libre choix ainsi que la présentation hypersexualisée du corps féminin.

Elle souligne que contrairement à ce que prétend le média dans sa réponse, le choix d'une illustration n'est pas neutre, notant qu'elle met en scène un corps sexy d'adolescente qui empoche de l'argent, soulignant que si la photo n'est pas censée représenter une adolescente, c'est aussi problématique puisque l'amalgame entre prostitution de majeur.es et de mineur.es est déjà une façon de banaliser la prostitution d'adolescent.es. Elle considère qu'on peut raisonnablement penser que ceux qui apprécieront ce choix de photo sont les clients de

la prostitution de mineures et les proxénètes qui les exploitent et certainement pas les associations de terrain qui essaient vaillamment de lutter contre ce fléau et de déconstruire les idées reçues véhiculées par l'illustration. Elle observe que lorsque le média prétend que « L'image choisie vise à susciter une prise de conscience chez les lecteurs en montrant les codes de la prostitution : sexualité et argent », il choisit le terme « sexualité » qui est assez douteux, s'agissant de violences sexuelles sur mineures. Elle se demande quelle prise de conscience ce choix d'image est censé provoquer et note qu'il serait utile de le préciser, puisque les lecteurs et lectrices savent parfaitement que la définition basique de la prostitution (en tout cas chez les adultes) consiste à payer pour des services sexuels. Elle considère que c'est au final là que le bât blesse : ce n'est pas le rapport « sexualité-argent » qu'il s'agissait d'illustrer, mais l'exploitation de mineures. Elle retient que le média prétend que « La photo montre la rétribution financière de l'exploitation de la sexualité », mais pointe que c'est principalement aux proxénètes que profite la rétribution financière, et non aux jeunes filles exploitées, manipulées et trompées, contrairement à ce que laisse entendre la photo. Elle estime que ce choix de représentation de la prostitution sape en réalité l'effort de conscientisation mené auprès des jeunes filles et du grand public par les associations de terrain.

Elle estime que même à considérer comme le média que l'article rend compte de l'inhumanité et de la violence de la prostitution, cela ne suffirait pas à compenser un choix douteux d'illustration.

Elle rappelle que la plainte ne portait pas sur une révélation de l'identité des victimes et que le problème réside non dans le fait que la photo ne serait pas conforme au contenu de l'article, mais que la photo choisie véhicule une représentation glamour de la prostitution de mineures. Elle estime que ce faisant, le média n'a absolument pas montré l'horreur de l'exploitation sexuelle d'adolescentes, pointant que la responsabilité du média va même plus loin dès lors que selon elle, la « glamourisation » de la marchandisation du corps par les médias ces dix dernières années a fortement contribué à l'ampleur du phénomène de prostitution des mineurs, vu par ces derniers comme un ascenseur social et un moyen « rapide » de gagner de l'argent. La plaignante rappelle par ailleurs que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique vise à « encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ».

### Le média :

#### *Dans sa seconde réponse*

Le média reproduit sa première réponse en précisant certains aspects. Il répète que l'article ne porte pas sur le sujet de la prostitution de mineurs mais vise à informer sur une actualité judiciaire relative au démantèlement d'un réseau de prostitution dont il apparaît que certaines victimes ne seraient pas mineures. Il précise ensuite que la légende de la photographie reprend le chapeau de la dépêche Belga qui mentionne « Un réseau de prostitution de mineures a été démantelé à Bruxelles, selon une information divulguée samedi par RTL Info ». Il relève que selon la plaignante, la photographie ne rend pas compte du fait qu'un adolescent ne consent jamais à la prostitution car il est exploité.

Concernant sa responsabilité sociale, le média estime qu'il n'est pas contestable que le démantèlement d'un réseau de prostitution est une information d'intérêt général, tout comme l'est le fait de préciser que le réseau concerne des victimes mineures. Il estime que l'illustration est neutre, ce qui est le propre d'une photo prétexte. Ainsi, note-t-il, la photographie ne dit pas que la victime apprécie sa situation, qu'elle l'a choisie ou qu'elle va s'enrichir. Concernant plus particulièrement la rétribution financière, il précise que la légende de la photographie permet au lecteur de comprendre que l'argent de la prostitution profite au réseau démantelé qui fait l'objet de l'article, retenant que l'article rapporte par ailleurs les propos de la jeune fille de 16 ans à l'origine de l'enquête, qui indique « avoir été forcée à se prostituer » et indique aussi que le parquet n'a pas précisé l'âge des victimes. Il considère que la photo associée au thème de la prostitution des mineures n'induit auprès du public aucune confusion sur la question centrale évoquée par l'article, à savoir le démantèlement d'un réseau de prostitution de mineures et que ce choix de photo ne trompe pas le public sur le sens de l'information principale et n'induit, par sa combinaison avec le titre de l'article, aucune lecture stigmatisante, d'autant, ajoute-t-il, que la formulation de l'article qui accompagne la photographie ne témoigne d'aucune désinvolture par rapport à la gravité des faits évoqués.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

En préalable, le CDJ rappelle qu'il se prononce uniquement sur d'éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information : il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût. Il souligne pour autant que nécessaire que cet avis porte exclusivement sur l'illustration de l'article.

Le Conseil rappelle aux journalistes et aux médias qu'une illustration d'article est une information à part entière qui doit, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques.

En l'espèce, le CDJ constate que l'illustration en cause est une photo prétexte qui présente un lien avec le sujet principal de l'article. Il note que le titre et le chapeau qui la surplombent confirment ce lien en ancrant le sens de la photo par rapport au sujet traité dans l'article.

S'il relève que le média n'a pas précisé au lecteur qu'il usait là d'une photo prétexte, et bien qu'il rappelle que mentionner cette information est essentiel pour le public, il estime néanmoins que dans le cas présent, cette information découlait de la nature générale du cliché et que dès lors que cette illustration de nature générale ne permettait aucune identification de personne ou de lieu, elle n'était pas susceptible d'induire le lecteur en erreur sur le sens qu'elle revêtait.

L'art. 3 (déformation / omission d'information) n'a pas été enfreint.

La Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021) souligne que « Les journalistes traitent avec prudence des sujets de violences de genre. Ils prennent la mesure de la gravité et de la sensibilité de tels sujets, ainsi que de leur impact prévisible sur les personnes citées, sur les sources, et sur les lecteurs, auditeurs, spectateurs », précisant en son point 4.2 qu'« En vertu du principe de responsabilité sociale, ils sont attentifs à ne pas minimiser, banaliser ou relativiser la gravité des violences de genre et ils évitent de faire de celles-ci un objet de moquerie », précisant au point 4.3 qu'« Ils sont dans ce cadre attentifs à la manière dont sont rédigés titraillle (titre, chapeau, légende) et lancements, et prêtent attention au choix des illustrations ».

Même si en règle générale, une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, le CDJ est d'avis qu'en l'espèce, la photo prétexte, sans tromper le public sur le sens de l'information principale qui lui est associée, est connotée de telle sorte qu'elle minimise, banalise et relativise les faits évoqués - la prostitution de mineures - ainsi que la souffrance des jeunes filles qui en sont victimes. Il note ainsi que la photographie joue particulièrement sur les registres - stéréotypés - de la sensualité, de la séduction et de l'argent facile qui confèrent à l'information un caractère léger qu'elle n'a pourtant pas.

En conséquence, le Conseil estime que le préambule (responsabilité sociale) et les points 4.2 et 4.3 de la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre n'ont pas été respectés.

Le CDJ rappelle au média l'attention particulière à porter au choix des illustrations dites « prétextes », dans le cadre de sujets sensibles – tels que des drames, attentats, comptes rendus judiciaires, etc. –, ainsi qu'à toujours mentionner leur nature exacte (« photo d'illustration », « photo prétexte »), de manière à permettre au public d'en saisir le sens en contexte.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule du Code et la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 3.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### Texte pour la page d'accueil du site

#### **Le CDJ a constaté un défaut de responsabilité sociale dans le choix d'une illustration prétexte d'un article de *L'Avenir* relatif à la prostitution de mineures**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 septembre 2022 qu'une photo prétexte illustrant un article de *L'Avenir* qui faisait état du démantèlement d'un réseau de prostitution de mineures était connotée de telle sorte qu'elle minimisait, banalisait et relativisait les faits évoqués ainsi que la souffrance des jeunes filles qui en étaient victimes. Il a noté que la photographie qui montrait une jeune femme retirant une liasse de billets de son porte-jarretelles jouait particulièrement sur les registres – stéréotypés - de la sensualité, de la séduction et de l'argent facile, conférant à l'information un caractère léger qu'elle n'avait pas. Il a estimé en conséquence que le média avait manqué de responsabilité sociale et qu'il contrevenait à la Recommandation du CDJ sur le traitement médiatique des violences de genre.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

#### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans l'illustration de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

#### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. 18 membres étaient appelés à voter, 10 votes se sont exprimés pour constater un défaut de responsabilité sociale dans le chef du média ; 2 votes se sont exprimés contre. 6 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Ont pris part au vote :

##### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Céline Gautier  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Thierry Dupièreux  
Michel Royer (par procuration)

##### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Pauline Steghers

##### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Didier Defawe

##### **Société civile**

Ricardo Gutiérrez  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Martial Dumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président